

ANNEXE 35

CERTIFICAT D'URBANISME N° 2

Formulaire II B

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 2 réceptionnée en date du relative à un bien sis à cadastré section n° et appartenant à, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 150bis, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine :

(1) Le bien en cause :

1° fait l'objet d'une option particulière du schéma de développement de l'espace régional;

2° est situé – dans un périmètre ... – en zone ... au plan de secteur de ... adopté par ... du ... et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

3° est situé – dans un périmètre ... - en zone ... au projet - de révision du – de - plan de secteur de ... adopté par ... du ...;

4° est situé en zone ... dans le périmètre du plan communal d'aménagement ... approuvé par ... du ... et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

5° est situé en zone ... dans le périmètre du projet – de révision du - de - plan communal d'aménagement ... approuvé par ... du ...;

6° est situé sur le lot n° ... dans le périmètre du lotissement n° ... non périmé autorisé par ... du ...;

7° est situé en zone ... au schéma de structure communal adopté par ... du ...;

8° est situé en zone ... au projet de – révision du – de - schéma de structure communal adopté par ... du ...;

9° est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le règlement régional d'urbanisme ... est applicable;

10° est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le règlement communal d'urbanisme approuvé par ... du ... est applicable;

11° est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal visé(e) par le projet - de révision du – de – règlement communal d'urbanisme approuvé par ... du ...;

12° est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1^{er}bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

13° est situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

14° est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;

15° est situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par ... du ...; le pouvoir expropriant est : ...;

16° est situé dans un périmètre d'application du droit de préemption arrêté par ... du ...; le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption est (sont) : ...;

17° est situé dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté suivant : ...;

18° est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine;

19° est situé dans un périmètre de rénovation urbaine;

20° est - inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 – classé en application de l'article 196 – situé dans une zone de protection visée à l'article 209 – localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 - du Code précité;

21° est actuellement raccordable à l'égout;

22° sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles;

23° est situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle;

24° bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

(2) Vu la réunion entre le demandeur, le fonctionnaire délégué et le représentant du collège des bourgmestre et échevins qui s'est tenue dans les locaux ... en date du

Sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment de la délivrance du certificat, les travaux ou actes que vous envisagez – sont – ne sont pas – (1) susceptibles d'être autorisés par permis d'urbanisme ou de lotir compte tenu des appréciations suivantes :

1° Appréciation du fonctionnaire délégué :

.....
.....
.....

2° Appréciation du collège des bourgmestre et échevins :

.....
.....
.....

Observations

Les informations et prescriptions contenues aux points 1° à 19° du présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Les appréciations formulées par le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins restent valables pendant deux ans à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme.

(1) biffer ou effacer les mentions inutiles;

(2) biffer ou effacer le cas échéant.

A, le

Pour le Collège,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Cette annexe 35 a été insérée par l'AGW du 17 juillet 2003, art. 5, al. 1er.